

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 17 septembre 2026

NOMBRES DE MEMBRES			
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14	14

Date de la convocation

Le 27 août 2026

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-six,
et le dix-sept du mois de septembre,
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Yvon COQUIL. M. Jean-François SARREAU. Mme Laëtitia PERON.
M. Patrice LE SERGENT. Mme Mélissa LALLOUËT. M. Bernard RANNOU. Mme Christine
QUÉAU. M. Hervé LE COËNT. Mme Sandra BAYLE. M. Pascal DUGUÉ. M. Sylvain
DREVILLON. Mme Aurélie LE FOLL. M. Steven BARON. Mme Sandra L'HURIEC.
Absents : Mme Clémence LAMER

Secrétaire de séance : Mme Sandra BAYLE

Objet de la Délibération

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter de 2027

M. le Maire expose à l'assemblée que, par délibération en date du 4 septembre 2024, le conseil municipal a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Il précise que la dernière loi de Finances met fin à cette taxe, qui sera remplacée par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) avec effet en 2027.

Il expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation, et rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TLVH).
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.**

